

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MILLO GARCIN SA

lieu dit Collet Redon
83490 Le Muy

Références : D-UD83-2025-0499
Code AIOT : 0006413213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement MILLO GARCIN SA implanté lieu dit Collet Redon, 83490 Le Muy. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILLO GARCIN SA
- lieu dit Collet Redon 83490 Le Muy
- Code AIOT : 0006413213
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe MILLO GARCIN (300 salariés dont 250 chauffeurs), dont le siège social est situé au Muy, est composé de 4 établissements secondaires et de 4 dépôts dans le Var (dont celui de La Motte). C'est une filiale du groupe Charles André (environ 10 000 salariés).

Le site du Muy est également soumis à déclaration avec contrôle périodique pour 2 activités : station service non ouverte au public pour les poids-lourds du groupe et entreposage de bouteilles de gaz transportables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 23/08/2005, articles R.512-56 et 57	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Bouteilles de gaz - distance extérieure	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.1-III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Bouteilles de gaz - Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.5	Demande d'action corrective	1 mois
10	Station service - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 2.7.A et 3.6	Demande d'action corrective	1 mois
11	Station service - lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Station service - Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2025, article R.511-9	Sans objet
3	Bouteilles de gaz - distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.1-I	Sans objet
4	Bouteilles de gaz - aires stockage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.1-II	Sans objet
6	Bouteilles de gaz - Surveillance	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.1	Sans objet
7	Bouteilles de gaz - lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2	Sans objet
9	Station service - Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été programmée pour contrôler la situation administrative du site ainsi que les suites apportées à la dernière visite d'inspection datant de 2018.

Il ressort que le site est effectivement soumis au régime de déclaration à contrôle périodique pour 2 activités : le stockage de bouteilles de gaz et la station service interne dédiée aux poids-lourds du Groupe.

Il a été relevé des non-conformités dont certaines qualifiées de majeures comme l'absence de contrôle périodique quinquennal pour l'activité de la station service (rubrique 1435), l'absence d'un second poteau incendie pour la défense contre l'incendie ainsi que le dysfonctionnement du détecteur de fuite du réservoir de gasoil. **Ces manquements font l'objet d'une proposition de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à Monsieur le Préfet du Var.** Certains points font l'objet de demande de justificatifs.

Ces éléments sont détaillés dans les points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'installation au regard des activités classées ou potentiellement classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les activités présentes sur site et potentiellement classables au titre de la nomenclature des ICPE sont passées en revue : <ul style="list-style-type: none">• Stockage de bouteilles de gaz, rubrique 4718 : un état des stocks des bouteilles de gaz présentes sur le site (pour le client PRIMAGAZ) est effectué de manière quotidienne par le chef de dépôt et enregistré de manière informatique. La veille de l'inspection, le 15/10, le stockage était de 12,48 tonnes de bouteilles métalliques. Il n'y a aucune bouteille composite sur ce dépôt. Le tonnage quotidien maximum vu sur les états journaliers s'élève à 25 tonnes. L'activité est bien soumise à Déclaration (DC) au titre de la rubrique 4718. Cette rubrique a été déclarée en 2013 pour un tonnage de 25 480 kg.• Station service, rubrique 1435 : la station service a délivré 1 851 m³ de gasoil en 2024 uniquement pour la flotte de camions et les chauffeurs de MILLO GARCIN ou du groupe GCA (auquel appartient MILLO GARCIN). L'activité est bien soumise à Déclaration (DC) au titre de la rubrique 1435. Cette rubrique a fait l'objet d'un récépissé le 26/06/2018 pour un volume annuel de 1 916 m³.• Stockage de liquides inflammables, rubrique 4734 : le stockage de gasoil est réalisé dans une cuve enterrée de 40 m³. Cette activité n'est pas classée au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature.• Atelier de réparation, rubrique 2930 : l'atelier a une superficie d'environ 1 000 m². En 2013, l'exploitant a déclaré à la Préfecture une surface d'atelier inférieure à 2 000 m², seuil de classement à la rubrique 2930. Cette activité n'est pas classée au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/08/2005, articles R.512-56 et 57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : R.512-56 : le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. R.512-57 I : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de « management environnemental » a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation » ou « EA »).
Constats : L'activité de stockage de bouteilles de gaz classée DC au titre de la rubrique 4718 a fait l'objet d'un contrôle périodique le 05/12/2023 et d'un rapport du 12/01/2024 par le bureau d'étude DEKRA. Ce rapport conclut à l'absence de non-conformités. L'activité de station service classée DC dans la rubrique 1435 n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique quinquennal. C'est une non-conformité. Suite à l'inspection l'exploitant a transmis un devis de la société DEKRA pour effectuer un contrôle quinquennal (programmé en semaine 44). Ce devis est validé par le Directeur de MILLO GARCIN. L'exploitant a également présenté le suivi réalisé sur les équipements de la station service : cuve, tuyauteries, détecteurs... en lien avec les exigences de l'arrêté ministériel de prescriptions générales qui fera l'objet du contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'absence de contrôle périodique pour l'activité de station service classée dans la rubrique 1435 fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Bouteilles de gaz - distances d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de récipients à pression transportables – distances d'implantation
Prescription contrôlée : I. L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre toute aire de stockage et les limites du site de 5 mètres si la capacité déclarée du stockage en récipients à pression transportables est au plus égale à 15 tonnes, <u>et de 7,5 mètres si cette capacité dépasse 15 tonnes.</u>

« Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018, la distance entre l'aire de stockage et les locaux d'habitations et les locaux des établissements recevant du public, situés en dehors du site, est portée à au moins 15 mètres, tout en respectant les distances du premier alinéa du présent point I.

« Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres, est interposé entre l'aire de stockage et les limites du site ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

Constats :

Le stockage de bouteilles de gaz se situe au sud-ouest de la parcelle en bordure des limites de propriété. Le stockage est défini sur un plan affiché à l'entrée de la zone de stockage et les aires ont fait l'objet de marquage au sol respectant le plan.

Les limites de propriété n'étant pas clairement visibles à cause d'une haie végétale dense, il n'a pas été possible de mesurer la distance entre l'aire de stockage et la limite de propriété, alors que celle-ci doit être supérieure à 7,5 mètres. **L'exploitant doit fournir un justificatif permettant de démontrer cette distance d'éloignement.**

La parcelle limitrophe est celle du voisinage du Collet Redon sur laquelle un local est présent. Ce local (non référencé sur le cadastre Géoportail) se trouve à 15 mètres de l'aire de stockage la plus proche (mesure via Géoportail).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un justificatif permettant de démontrer le respect de la distance d'éloignement des aires de stockage aux limites de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bouteilles de gaz - aires stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.1-II

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de récipients à pression transportables – dimension aires stockage

Prescription contrôlée :

Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, les aires de stockage des bouteilles métalliques sont séparées des aires de stockage des autres récipients à pression transportables.

Les aires de stockage respectent les dimensions suivantes :

- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres pour les bouteilles métalliques ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 3 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres, pour les récipients à pression transportables autres que les bouteilles métalliques ;

- la distance entre deux aires de stockage est au minimum égale à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre si entre ces aires de stockage, est interposé un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

Constats :

Le dépôt de stockage des bouteilles de gaz est défini sur un plan affiché à l'entrée de la zone de stockage et les aires ont fait l'objet de marquage au sol respectant le plan.

Le marquage au sol clairement visible respecte les différentes distances. La distance la plus courte mesurée est celle entre l'îlot de bouteilles vides et l'îlot de bouteilles pleines : 10,30 mètres donc conforme.

Les bouteilles sont limitées à un gerbage de 6 niveaux maximum donc inférieur à la hauteur maximale réglementaire de 5 mètres.

Les chargements / déchargements / entreposages sont uniquement effectués par le chef du dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bouteilles de gaz - distance ext

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.1-III

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de récipients à pression transportables – distance aires stockage

Prescription contrôlée :

A l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes à partir de chacune des aires de stockage, sont également observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente...) ;
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, à l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes à partir de chacune des aires de stockage sont observées :

- 10 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente...) ;
- 10 mètres de tout stockage ou implantation de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 10 mètres des aires de stationnement.

Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, les alinéas 6 à 11 du point III sont applicables à partir du 1er septembre 2018.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et les aires de stockage est interposé un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre de l'aire du stockage ou de l'aire de stationnement, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

Constats :

Le dépôt de stockage des bouteilles de gaz est éloigné d'environ 80 mètres de la station service. Il n'y a pas d'ERP de catégorie 5 à proximité.

L'aire de stockage est entourée de zone de stationnement de poids lourds ou de leurs remorques. Certains camions (en vente) sont stationnés à moins de 10 mètres de l'îlot ouest de bouteilles de gaz, la distance d'éloignement n'est pas respectée. L'exploitant indique vouloir déplacer ces véhicules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs permettant de démontrer que cette distance de 10 mètres est bien respectée et d'indiquer comment cette distance sera maintenue dans le temps.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 6 : Bouteilles de gaz - Surveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation**Prescription contrôlée :**

I. Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

II. Les dispositions du présent point II sont applicables :

- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ;
- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.

En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation.

Celle-ci contient notamment :

- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ;
- les modalités d'appel de ces personnes compétentes ;
- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;
- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.

Constats :

Le dépôt fonctionne en horaires de journée du lundi au vendredi, période pendant laquelle le chef du dépôt est présent et est en charge des manipulations.

De plus, des caméras thermiques balayent la zone du dépôt en permanence. En cas de détection :
- la télésurveillance est prévenue et alerte l'astreinte du site (équipe cadre MILLO GARCIN) ;
- l'alarme sonore du dépôt se met en fonctionnement automatiquement.
Cela est similaire en cas de coupure d'électricité.

Les mesures de sécurité sont décrites dans la notice permanente de sécurité groupe GCA, ainsi que dans le règlement général de sécurité Gaz.
L'ensemble des chauffeurs sont formés à la manipulation des extincteurs (formation de base ADR). Ces mesures et numéros de téléphone sont affichés dans le local du chef de dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bouteilles de gaz - lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

B. Stockage en récipients à pression transportables

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg », situés à moins de 20 mètres du stockage ;
- pour les stockages de capacité déclarée contenue dans les « récipients à pression transportables » supérieure à 15 tonnes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.« Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant.

Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.

Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er septembre 2019.

Constats :

Le dépôt est équipé d'extincteurs qui ont été vérifiés par EUROFEU le 02/07/2025 :

- 4 extincteurs de 9 kg ABC ;
- 1 extincteur sur roue de 50 kg ABC.

Le poteau incendie public le plus proche est référencée PI LMY 47 de diamètre DN 100 pour un débit de 70 m³/h indiqué sur un test de 2024. Il se situe à 190 mètres du dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bouteilles de gaz - Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en oeuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

Le plan du site présenté par l'exploitant présente certaines zones à risque dont le dépôt de bouteilles de gaz mais il est incomplet. A titre d'exemple, il n'y a pas de risque associé à la station service, ou à la zone des huiles usagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un plan complété sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Station service -Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.B et C

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Pour les nouvelles installations, les installations déclarées postérieurement au 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées et relevant de la rubrique 1435 à sa création ainsi que les extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement déclarées nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes :

	CATÉGORIE B y compris l'E10 et hors superéthanol	CATÉGORIE C	SUPERÉTHANOL
Dépotage	19	17	14
Dépotage sécurisé	13 (auvent) 16 (extinction automatique)	14	11
Distribution	17	14, 18, 21, 23 (*)	11
Distribution sécurisée	13	11, 15, 17, 19 (*)	8

(*) Ces distances s'entendent respectivement pour :

- la distribution voiture ;
- la distribution poids lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids lourds supérieure à 2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure.

Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas d'interposition d'un mur coupe-feu RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.

Une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.

La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C.

Pour les installations existantes et précédemment régulièrement autorisées au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, les distances à prendre en compte sont celles de l'arrêté préfectoral.

C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

La station service est implantée au centre de la parcelle MILLO GARCIN, et respecte les distances d'éloignement aux issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

L'aire de stockage des bouteilles de gaz est éloignée d'environ 80 mètres de la station service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Station service - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.A et 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

2.7.A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

L'installation électrique de la station service ne dispose pas d'un arrêt d'urgence de coupure générale. Un devis validé du 09/10/2025 a été présenté pour une intervention avant fin 10/2025.

L'exploitant indique qu'il mettra en œuvre un suivi annuel.

Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport du 14/07/2025 réalisé par SOCOTEC fait état de 18 non conformités. Ces non-conformités font l'objet d'un devis de réparation qui a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les justificatifs permettant de justifier de la bonne mise en place de ce dispositif de coupure générale sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Station service -lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³ par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
(...)

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

(...)

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

La station service est équipée de :

- 2 extincteurs 9 kg ABC contrôlé en juillet 2025 ;
- 1 extincteur sur roue de 50 kg ABC contrôlé en juillet 2025 à proximité de l'îlot de distribution en fonctionnement ;
- 1 réserve de sable ;
- 1 couverture anti feu.

Il est constaté l'absence de panneautage pour les consignes de sécurité. L'exploitant précise que celles-ci sont dans le manuel conducteur donné à chaque chauffeur (présenté par un chauffeur). Il convient que celles-ci soient affichées.

Un seul poteau incendie public est présent à moins de 100 mètres. Il est référencé PI LMY 47 de diamètre DN 100 pour un débit de 70 m³/h indiqué sur un test de 2024. Il manque donc un 2ème poteau incendie. C'est une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un second poteau incendie dans un délai de 3 mois. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Station service - Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les réservoirs :

- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :

- les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les tuyauteries :

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant présente des documents permettant de caractériser que la cuve de 40 m³ a été installé en 1987 avec un évent et les tuyauteries associées.

Cette cuve est en double enveloppe avec détecteur de fuite. Ce détecteur de fuite montré sur le terrain (bloc plastique noir) est accessible mais sans indication. Il a été contrôlé conforme par la société SARP OSIS le 29/08/2023 pour une fin de validité en 2028. Cependant le report du détecteur ne fonctionne pas, il n'y a pas d'alarme visuelle et sonore. C'est une non-conformité.

L'exploitant a présenté un devis de réparation validé avec une intervention prévue fin octobre 2025.

Un évent est présent à proximité de la cuve.

Les tuyauteries à simple enveloppe ont fait l'objet d'un contrôle par la société SARP OSIS le 14/09/2023 qui conclut à leur étanchéité. L'exploitant n'a aucune indication sur la présence de point bas et donc aucun suivi n'est mis en place. **Il convient de clarifier ce suivi notamment dans le cadre du contrôle quinquennal à venir.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette non-conformité concernant le report d'alarme des détecteurs de fuite fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois